



## Assemblée générale

Distr. GENERALE

A/CN.9/425  
8 mai 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES NATIONS UNIES  
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL  
Vingt-neuvième session  
New York, 28 mai-14 juin 1996

### ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

#### Suivi de l'application de la Convention de New York de 1958 : rapport d'activités

#### Note du Secrétariat

#### Introduction

1. A sa vingt-huitième session, en 1995, la Commission a examiné le projet consistant à recueillir des informations sur l'incorporation dans les lois nationales de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958). Ce projet est exécuté en coopération avec le Comité D de l'Association internationale du barreau<sup>1</sup>.

#### Objectif du projet

2. La Commission a noté que le projet avait en particulier pour but d'examiner les questions suivantes : la Convention était-elle incorporée dans le système juridique des Etats parties, de façon à ce que ses dispositions aient force de loi ? Les Etats parties avaient-ils ajouté au régime uniforme de la Convention, en application de réserves émises à propos de la Convention ou pour d'autres raisons, des dispositions qui modifiaient les conditions de reconnaissance ou d'exécution des sentences arbitrales ? Quelles conditions pour l'obtention de la reconnaissance et de l'exécution, non prévues dans la Convention, avaient été ajoutées dans les lois nationales<sup>2</sup> ?

3. Il a été souligné lors de la session que le projet n'avait pas pour but de suivre toutes les décisions judiciaires prises en application de la Convention. Le Secrétariat ne disposait pas des ressources voulues pour entreprendre une telle tâche, qui n'était pas d'ailleurs nécessaire pour le projet décrit ci-dessus; en outre, la jurisprudence fondée sur la Convention était compilée et publiée par d'autres organisations, en particulier dans le Yearbook of Commercial Arbitration du Conseil international pour l'arbitrage commercial<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup>Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 17 (A/50/17), par. 401 à 404.

<sup>2</sup>Ibid., par. 401.

<sup>3</sup>Ibid, par. 402.

4. L'objectif essentiel du projet était de permettre au Secrétariat d'établir une note présentant les conclusions de l'enquête sur les législations. Lorsque la Commission sera saisie de cette note, elle voudra peut-être décider si d'autres mesures seraient souhaitables, par exemple l'élaboration d'un guide pour l'incorporation de la Convention <sup>4</sup>.

#### Collecte d'informations

5. En novembre 1995, le Secrétariat a envoyé aux Etats parties à la Convention une note verbale, à laquelle était joint un questionnaire, par laquelle les Etats étaient priés de répondre aux questions suivantes :

a) Manière dont la Convention a pris force de loi dans l'Etat (en indiquant, par exemple, si la loi nationale pertinente fait référence au texte de la Convention ou l'incorpore, ou si la loi d'application paraphrase le texte de la Convention, et si la méthode d'application se traduit par des différences notables entre la loi d'application et les dispositions de la Convention);

b) Le tribunal ou l'autorité compétents pour statuer sur une demande de reconnaissance ou d'exécution; et

c) Les règles et conditions de procédure applicables à une demande de reconnaissance ou d'exécution d'une sentence régie par la Convention (y compris, par exemple, les exigences en matière d'authentification de la sentence, conformément à l'article IV de la Convention; les droits, contributions, taxes ou redevances applicables à une telle demande; tout délai dans lequel doit être présentée la demande de reconnaissance ou d'exécution; les recours contre une décision refusant l'exécution d'une sentence ou contre une décision d'accorder la reconnaissance ou l'exécution).

6. En février 1996, le Secrétariat a envoyé une nouvelle note verbale aux Etats qui n'avaient pas répondu à la première, dans laquelle ils étaient priés de soumettre les informations demandées avant la fin d'avril 1996.

7. Au 8 mai 1996, le Secrétariat avait reçu des réponses au questionnaire des 27 Etats suivants : Algérie , Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Cuba, Espagne, Finlande, France, Inde, Italie, Japon, Koweït, Mexique, Norvège, Pérou, République de Corée, Saint-Siège, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Thaïlande , Tunisie, Turquie, Venezuela.

8. La Commission voudra peut-être prier les Etats parties à la Convention qui n'auraient pas encore répondu au questionnaire de bien vouloir le faire. Au 7 mai 1996, 108 Etats étaient parties à la Convention.

#### Travaux futurs

9. La Commission voudra peut-être prier le Secrétariat d'établir, en vue de sa soumission à une session future de la Commission, une note présentant des conclusions fondées sur l'analyse des informations recueillies.

---

<sup>4</sup>Ibid., par. 403.